

Etaient présents : BURGER Patrick – BLOTTIER Martine – FRENKEL Jean-Louis – ALLHEILLY Nicolas – QUIEVREUX Jean-Luc – BIANCHI Nathalie

Absents excusés : KIEFFER Christophe – UHLMANN Christian – FRITZ Julien –

M. Jean-Luc QUIEVREUX est désigné secrétaire de la séance. Assistait en outre à la séance Mme Marie-Thérèse GASSER, Secrétaire de Mairie.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du PV de la séance du 4 juillet 2017
- 3) Titre de recettes Electricité de Strasbourg
- 4) Convention d'adhésion à la plateforme Alsace Marchés Publics renouvellement
- 5) Modification des statuts de la Communauté des Communes – délibération ci-jointe que la commune est amenée à prendre
- 6) Arpentage du futur terrain communal
- 7) Travaux de carrelage dans la salle multifonctions
- 8) Atelier communal et serre
- 9) Communications et divers

2017-04-01 – Adoption du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2017

Le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2017 est adopté à l'unanimité.

2017-04-02 – Désignation du Secrétaire de Séance

M. Jean-Luc QUIEVREUX est désigné secrétaire de la séance à l'unanimité des membres présents.

2017-04-03 – TITRE DE RECETTES A ETABLIR A L'ENCONTRE DE ES STRASBOURG

Le maire soumet au conseil municipal l'état récapitulatif des redevances de concession établi par ES STRASBOURG s'élevant à 26,34 € pour le fonctionnement.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents autorise le maire à établir un titre de recettes à l'encontre d'Electricité de STRASBOURG.

2014-04-04 – Adhésion à la plateforme Alsace Marchés Publics

La présente délibération a pour objet de proposer au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle convention ci-jointe relative à l'adhésion à la plateforme mutualisée de dématérialisation « Alsace Marchés Publics ».

Soucieux de moderniser leurs achats publics et de faciliter l'accès des entreprises à la commande publique, la région Alsace, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la ville et la communauté urbaine de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace agglomération ont créé la plateforme mutualisée et dématérialisée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) dédiée à la passation des marchés publics. Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012 pour l'ensemble de ces sept collectivités et produit déjà des résultats encourageants.

En tant que guichet unique offert aux entreprises et notamment aux PME, la plateforme « Alsace Marchés Publics » a vocation à accroître le rayonnement de la commande publique alsacienne. C'est pourquoi, après décision des élus des sept collectivités a été décidée l'ouverture de la plateforme à l'ensemble des collectivités alsaciennes.

A compter du second semestre 2013, la plateforme a été ouverte gratuitement, par délibérations concordantes des membres fondateurs, à de nouvelles collectivités (communes, intercommunalités d'Alsace). Celle-ci est désormais utilisée par plus de 10 000 entreprises et 250 collectivités alsaciennes, dont la Commune de Hengwiller

Le marché actuel d'hébergement et de maintenance de la plateforme arrivant à échéance le 31 août 2017, une nouvelle consultation a été lancée. C'est dans ce contexte que l'ensemble des membres fondateurs ont pris la décision de mettre en place, pour le nouveau marché, une coordination tournante. Ainsi, le Département du Haut-Rhin assurera la coordination du groupement de commandes à compter du 1^{er} septembre 2017 jusqu'au 31 août 2019, ce qui nécessite la signature d'une nouvelle convention d'adhésion à la plateforme Alsace Marchés Publics avec le Département du Haut-Rhin.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- *approuve la convention d'adhésion à la plateforme « Alsace Marchés Publics » figurant en annexe*
- *autorise le « Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion*

CONVENTION D'ADHESION

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin dont le siège est 100, avenue d'Alsace, à COLMAR, représenté par Madame la Président(e) du Conseil départemental du Haut-Rhin, coordonnateur du groupement de commandes constitué en application de la délibération n° CD-2017-2-12-14. du 17 mars 2017,

d'une part,

ET

La Commune de HENGWILLER, dont le siège est situé à la Mairie de HENGWILLER, 4, rue de l'école à HENGWILLER, représenté par Monsieur le Maire, Marcel BLAES,

Dénommé « l'adhérent »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La plate-forme de dématérialisation dénommée « Alsace Marchés Publics » constitue un profil d'acheteur mutualisé géré, en lien avec un prestataire jusqu'au 31 août 2017, prestataire de services, par les sept collectivités fondatrices ci-dessous identifiées :

- Région Grand Est,
- Département du Bas-Rhin,
- Département du Haut-Rhin,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre d'utilisation de ce profil d'acheteur par toute nouvelle entité adhérente.

ARTICLE 2 – MANDAT CONFIE AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN :

Les membres fondateurs figurant à l'article 1^{er} de la présente convention ont confié, par délibérations respectives de leurs assemblées délibérantes, pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2019, au Département du Haut-Rhin, coordonnateur du groupement de commandes, mandat pour approuver et signer la présente convention.

Pour ce qui concerne les formalités d'adhésion, le Département du Haut-Rhin sera l'unique interlocuteur du nouvel adhérent.

ARTICLE 3 – UTILISATION D'« ALSACE MARCHES PUBLICS » :

3.1. Services disponibles. Les services disponibles sont décrits à l'article 2 de la chartre d'utilisation annexée à la présente convention.

L'adhérent s'engage à limiter son intervention sur l'outil à l'utilisation des services sus-cités sans y apporter de modifications d'aucune sorte.

3.2. Modalités d'utilisation.

La charte d'utilisation de l'outil, annexée à la présente convention, devra être scrupuleusement respectée. Son non-respect pourra entraîner la suspension immédiate de l'utilisation des services offerts par l'intermédiaire de la présente convention et pourra avoir pour conséquence une exclusion définitive conformément aux dispositions de l'article 6.

En outre, en cas de préjudice subi par l'un des membres fondateurs, un autre adhérent, le prestataire de services ou un tiers du fait du non-respect des règles édictées dans la charte d'utilisation, la responsabilité de l'adhérent signataire de la présente convention pourra être engagée.

3.3. Interlocuteurs.

En dehors des formalités d'adhésion telles que définies à l'article 2 de la présente convention, tout adhérent à la plate-forme s'adressera directement :

- Pour les problèmes techniques de fonctionnement de l'outil, à la société ATEXO en utilisant exclusivement le numéro de hotline ;
- Pour toute autre question, selon le territoire d'implantation :
 - Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg : Eurométropole de Strasbourg,
 - Territoire de Mulhouse Alsace Agglomération : Mulhouse Alsace Agglomération,
 - Territoire du Bas-Rhin (hors Eurométropole) : Département du Bas-Rhin,
 - Territoire du Haut-Rhin (hors M2A) : Département du Haut-Rhin.
- Pour les établissements publics :
 - Pour les problèmes techniques de fonctionnement de l'outil, à la société ATEXO en utilisant exclusivement le numéro de hotline,
 - Pour toute autre question, le membre fondateur de rattachement (exemple : les lycées s'adresseront à la Région Grand Est).

Pour les sessions de formation, celles-ci seront organisées par territoire. Tout adhérent en sera informé afin qu'il puisse s'inscrire.

3.4. Coût.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la présente convention sont utilisables à titre gratuit.

L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la présente convention.

La création d'une structure de portage dédiée de la plateforme ou la mise en œuvre de fonctionnalités nouvelles entraînant un coût pourra nécessiter le paiement, par l'adhérent d'un droit d'utilisation. Si cela était le cas, la faculté d'utilisation ou tout autre droit sur des fonctionnalités nouvelles donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 – EVOLUTIONS :

L'adhérent n'aura aucun droit quant aux évolutions et au devenir de la plateforme, qui sont laissées à l'appréciation des membres fondateurs visés à l'article 1.

L'adhérent ne pourra en aucun cas contester auprès des membres fondateurs les éventuelles évolutions de la plateforme ainsi que, le cas échéant, sa fermeture.

En cas d'évolutions entraînant des coûts supplémentaires pour les membres fondateurs, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité d'aucune sorte pour l'adhérent dans les conditions définies à l'article 11.

ARTICLE 5 – CLAUSES D'ENTREE ET DE SORTIE :

5.1. Clause d'entrée.

La plateforme Alsace Marchés publics ne pourra être utilisée par l'adhérent qu'une fois que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

Il appartient à l'adhérent d'effectuer, sous sa responsabilité, les vérifications nécessaires pour assurer la compatibilité technique de son système d'information avec l'outil. Il fournira l'ensemble des coordonnées nécessaires au Département du Haut-Rhin et notamment celle du contact qu'il aura préalablement identifié au sein de sa structure. L'adhérent est responsable de la gestion de ses procédures.

Le Département du Haut-Rhin délivrera à l'adhérent les indications nécessaires pour lui permettre d'accéder au profil d'acheteur « Alsace Marchés Publics » et notamment les codes et profil d'utilisateur.

5.2. Clause de sortie.

Dans les hypothèses évoquées à l'article 11, la fin de la présente convention pour quelque raison que ce soit entraîne la mise en œuvre des dispositions suivantes : Dans l'hypothèse où un adhérent ne souhaite plus utiliser la plateforme, il devra en référer au Département du Haut-Rhin, coordonnateur du groupement par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas d'ouverture ou de fermeture de site et d'adresse électronique sur la plateforme pour les utilisateurs, le Département du Haut-Rhin, en tant que coordonnateur, devra informer la société ATEXO, gestionnaire de la plateforme, afin que cette dernière fasse le nécessaire.

ARTICLE 6 – CLAUSE D'EXCLUSION :

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou des dispositions de la charte utilisateur annexée, l'adhérent encourt l'exclusion, laquelle entraîne sans délai l'impossibilité d'utiliser la plate-forme Alsace Marchés Publics.

Le Département du Haut-Rhin informera l'adhérent des motifs pour lesquels son exclusion pourra être prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'adhérent présentera par courrier ses remarques et observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier transmis par le Département du Haut-Rhin.

Une décision définitive lui sera alors notifiée.

Si cette décision entraîne l'exclusion du membre, celui-ci bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Cette exclusion n'entraîne le versement d'aucune indemnité d'aucune sorte de la part des membres fondateurs.

En cas de préjudice subi en raison des faits ayant entraîné l'exclusion du membre, ce dernier pourra voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE :

En aucun cas, les membres fondateurs ne pourront voir leur responsabilité engagée pour un quelconque motif tiré de l'utilisation de la plateforme, et notamment :

- du fait d'un dysfonctionnement quelconque de cette dernière,
- du fait des documents, informations ou tous autres échanges intervenus du fait de l'utilisation de la plateforme par l'adhérent

Si un utilisateur constate un dysfonctionnement technique sur l'outil, il en informera directement la société ATEXO et préviendra, en parallèle, son contact tel qu'il a été défini par les dispositions de l'article 3.3.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

En cas d'acquisition de nouvelles fonctionnalités avant la fin de la présente convention entraînant un coût complémentaire pour les membres fondateurs, ceux-ci pourront proposer à l'adhérent un avenant à la présente convention ou la résiliation de celle-ci.

Cet avenant permettra de formaliser les nouvelles obligations liées à l'utilisation des fonctionnalités, ainsi que le coût supplémentaire qu'elles engendrent, le cas échéant.

Si les deux parties ne peuvent se mettre d'accord sur les nouvelles dispositions contractuelles consécutives aux évolutions techniques de l'outil, la présente convention sera résiliée sans que celle-ci puisse donner lieu au versement d'indemnité d'aucune sorte. Cette résiliation sera notifiée par courrier avec accusé de réception à l'adhérent.

Celui-ci bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en application à sa date de notification. Le commencement d'utilisation de l'outil aura lieu selon les modalités fixées à l'article 5.1 de la présente convention.

En application des dispositions du marché conclu avec la société ATEXO, la durée de la convention est prévue jusqu'au 31 août 2019.

La présente convention d'adhésion prendra fin, en même temps que la période initiale du marché, soit le 31 août 2019. Ce délai pourra être prolongé par décision expresse du Département du Haut-Rhin pour une période de deux ans reconductible une fois, sans qu'il soit nécessaire de formaliser cette prolongation par avenant.

ARTICLE 10 – CONTESTATIONS OU LITIGES :

Les contestations ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 – CAS DE RESILIATION

11.1. Résiliation pour une cause externe aux signataires de la convention.

En cas de cause externe et notamment, de résiliation du marché liant le Département du Haut-Rhin à la société ATEXO, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'effectuer l'archivage des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

11.2. Résiliation pour faute de l'adhérent ou à la demande de celui-ci.

La présente convention pourra être résiliée pour faute de l'adhérent conformément aux stipulations de l'article 6 du présent contrat.

L'adhérent pourra aussi demander la résiliation de la présente convention pour tout autre motif. Dans ce cas, il devra adresser un courrier envoyé avec accusé de réception au Département du Haut-Rhin, au moins un mois avant la date de résiliation souhaitée.

11.3. Résiliation du fait du Département du Haut-Rhin.

Outre les cas prévus aux articles 6, 8 et 9, le Département du Haut-Rhin peut résilier la présente convention pour quelque motif que ce soit, sans qu'aucune indemnité d'aucune sorte ne soit due.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plate-forme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plate-forme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

2017-04-05 Modification des statuts de la Communauté de communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau – Compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)

M.BLAES Marcel, Maire, expose que la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l’aménagement de bassin versant, à l’entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu’à la protection des milieux aquatiques.

Il ajoute que l’entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Il précise que les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) peuvent mettre en œuvre par anticipation les dispositions relatives à cette compétence.

La compétence GEMAPI est définie par les quatre alinéas suivants de l’article L.211-7 I. du code de l’environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il précise que la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau est d'ores et déjà compétente au titre des quatre alinéas suivants de l’article L.211-7 I. du code de l’environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, et ce sur les bans communaux d’Altenheim, Dettwiller, Eckartswiller, Ernolsheim-lès-Saverne, Friedolsheim, Furchhausen, Gottenhouse, Gottesheim, Haegen, Hattmatt, Kleingoeft, Landersheim, Littenheim, Lupstein, Maennolsheim, Monswiller,

Ottersthal, Otterswiller, Printzheim, Reinhardsmunster, Saessolsheim, Saint-Jean-Saverne, Saverne, Steinbourg, Thal-Marmoutier, Waldolwisheim, Westhouse-Marmoutier et Wolschheim.

Il indique que la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau, est également compétente au titre des alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce sur les bans communaux d'Altenheim, Dettwiller, Eckartswiller, Ernolsheim-lès-Saverne, Friedolsheim, Furchhausen, Gottenhouse, Gottesheim, Haegen, Hattmatt, Kleingoeft, Landersheim, Littenheim, Lupstein, Maennolsheim, Monswiller, Ottersthal, Otterswiller, Printzheim, Reinhardsmunster, Saessolsheim, Saint-Jean-Saverne, Saverne, Steinbourg, Thal-Marmoutier, Waldolwisheim, Westhouse-Marmoutier et Wolschheim.

Il note que l'intégralité de ces compétences ont fait l'objet d'un transfert de compétences au SDEA.

Il relève subséquemment que la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau est d'ores et déjà compétente au titre de l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, et ce sur le ban communal de Sommerau.

Il note que cette compétence a fait l'objet d'un transfert au Syndicat mixte du bassin de la Mossig.

Il souligne que la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau a souhaité se doter, en complément et par anticipation, par délibération de son Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2017 de :

1. la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, et ce sur les bans communaux de Dimbsthal, Hengwiller, Lochwiller, Marmoutier, Reutenbourg et Schwenheim,

2. la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, et ce sur le ban communal de Sommerau,

3. les compétences facultatives correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce sur les bans communaux de Dimbsthal, Hengwiller, Lochwiller, Marmoutier, Reutenbourg, Schwenheim et Sommerau.

Il indique **que cette dotation est soumise à l'approbation par la Commune de HENGWILLER** membre de la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau, de cette prise de compétence et des modifications statutaires qui en découlent.

Il indique que cette dotation est soumise :

- d'une part, à la prise formelle par la commune, sur l'intégralité de son ban, de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

ainsi que des compétences correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

avant de pouvoir les transférer effectivement à la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau,

- d'autre part, à l'approbation par la commune de HENGWILLER, membre de la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau, de cette prise de compétence par délibération de son Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2017 et des modifications statutaires qui en découlent,

- enfin, au transfert des biens, de l'actif et du passif du service transféré avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées, a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'unanimité des membres présents

• **DE PRENDRE PAR ANTICIPATION :**

•

1. la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, et ce sur l'intégralité du ban communal.

2. les compétences correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce, sur l'intégralité du ban communal.

• **D'APPROUVER** les modifications statutaires de la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau, telles qu'annexées à la présente délibération, correspondant à l'inscription dans ses statuts de :

1. la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, et ce sur les bans communaux de Dimbsthal, Hengwiller, Lochwiller, Marmoutier, Reutenbourg et Schwenheim,

2. la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, et ce sur le ban communal de Sommerau,

3. les compétences facultatives correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, et ce sur les bans communaux de Dimbsthal, Hengwiller, Lochwiller, Marmoutier, Reutenbourg, Schwenheim et Sommerau.

- **DE TRANSFERER**, à compter de la date d'effet de la modification statutaire susmentionnée, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au profit de la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau.

- **D'OPERER** le transfert de l'actif et du passif du service transféré à la Communauté de Communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

2017-04-06 – ARPENTAGE DU FUTUR TERRAIN COMMUNAL A LA FIN DE LA RUE HOLZGASSE

Le maire présente au conseil municipal 3 devis concernant l'arpentage du terrain communal à acquérir pour la construction d'un bâtiment communal comprenant un atelier avec un local de rangement, une serre pédagogique avec un espace réservé pour la commune, les associations et les écoles, s'élevant respectivement à 1020 € Devis établi par le Cabinet CARBIENER Géomètre à Saverne, 864 € Devis établi par le Cabinet Dominique JUNG, Géomètre à Saverne et 840 € Devis établie par le Cabinet ARCHIMED à Strasbourg.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, retient le devis du Cabinet ARCHIMED rue Wimpheling à Strasbourg pour un montant de 840 € et autorise le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue d'acquérir ce terrain.

2017-04-07 – Travaux de carrelage dans la salle multifonctions

Le maire informe le conseil municipal qu'il est impératif de réparer le carrelage des WC femmes dans la salle des fêtes. Il soumet au conseil municipal un devis de l'entreprise O.S. RENOV de Steinbourg pour un montant de 737,10 €

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents retient le devis présenté et autorise le maire à faire réaliser les travaux.

2017-04-08-Atelier communal et serre.

Le maire rappelle au conseil municipal que le montant des travaux s'élève à 315.000 € TTC au total y compris les honoraires du Maître d'œuvre qui s'élèvent à 21.480 € TTC.

Il indique au conseil municipal qu'il conviendra vraisemblablement d'étaler les travaux et que le montant de la subvention du Conseil Départemental n'est pas encore connu.

Le conseil municipal prend acte de cette information.

2017-04-09- Communications et divers

Le maire indique au Conseil Municipal que M. ULRICH Pascal a déposé une déclaration préalable concernant un abri à bois.

Le maire informe le conseil municipal que le rythme scolaire concernant la rentrée 2017/2018 demeure inchangé, la semaine des 4 jours n'ayant pas été retenue.

Le maire informe le conseil municipal qu'il y a une nette amélioration concernant le bruit signalé dans la rue du Schneeberg

Le maire informe le conseil municipal que le candélabre devant la maison de M. SCHWARTZ sera réparé et que GCM procédera à la réfection de certains pavés dans la rue Holzgasse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.